

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Février 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 février
1966

Décret concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Laufon

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Laufon.

Art. 2 Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3 Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Laufon demeurent réunies.

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 15 février 1966

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bircher*

le chancelier: *Hof*

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1973 (ACE N° 2137, du 7 juin 1972)